

—  
**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 29 mars 2010**

CP 10/03-01

*L'an deux mil dix, le 29 mars à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Etaient présents : Messieurs Guy-Michel EMPOCIELLO, Jean CAMBON, Raymond MASSIP, Léopold VIGUIÉ, José GONZALEZ, Claude MOUCHARD, Denis ROGER, Jacques ROSET, Christian ASTRUC, Etienne ASTOUL et Robert BÉNECH.*

*Absent excusé : Monsieur Jacques MOIGNARD.*

**REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR CERTAINS  
CONSEILLERS GÉNÉRAUX DANS LE CADRE DE MANDATS  
SPÉCIAUX HORS DÉPARTEMENT**

—  
**DÉCISION de la COMMISSION  
PERMANENTE**

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 déléguant à la Commission Permanente le soin d'approuver les mandats spéciaux confiés aux Conseillers Généraux,

Vu les articles L 3123-19 alinéa 2 et R 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les arrêtés interministériels des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 pris en application du décret n° 22006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Général du 27 novembre 2009 fixant les conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour des Conseillers Généraux,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les missions ponctuelles présentées ;
- Autorise la prise en charge directe des frais de déplacement effectués au titre de ces missions, dans le cadre du marché public passé avec l'agence FRAM le 27 septembre 2007 (titres de transport ferroviaires et aériens), ou le remboursement des frais de transport engagés par le Conseiller Général concerné (indemnité kilométrique forfaitaire pour utilisation de leur véhicule personnel) ;
- Autorise le remboursement, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, des autres dépenses engagées, le cas échéant, par le conseiller général concerné, qui s'inscrivent expressément dans le cadre de l'exercice du mandat spécial qui lui a été confié, étant précisé que les repas hors du département sont plafonnés à 46 € par personne lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'actions de relations publiques.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,